



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 70304

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'avis rendu par la Cour européenne de justice sur les bonifications d'ancienneté pour chaque enfant accordées aux fonctionnaires pour le calcul de leur retraite. Dans un avis sollicité par le Conseil d'Etat et rendu le 29 novembre 2001, la Cour européenne de justice a constaté que « l'exclusion des hommes du bénéfice des bonifications d'ancienneté allouées aux fonctionnaires mères retraitées est contraire au principe d'égalité de rémunérations si ces pères font la preuve de l'éducation de leurs enfants ». Cet avis oblige le Gouvernement à modifier rapidement les dispositions du code des pensions civiles et militaires, afin d'éviter la multiplication des recours juridictionnels. En conséquence, il lui demande de lui préciser le calendrier et la nature des mesures que le Gouvernement présentera au Parlement pour faire suite à l'avis rendu par la Cour européenne de justice sur les bonifications d'ancienneté pour chaque enfant accordées aux fonctionnaires pour le calcul de leur retraite.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite diffèrent effectivement selon qu'elles s'appliquent aux veuves ou aux veufs de fonctionnaires. L'article L. 38 permet à la veuve de bénéficier immédiatement d'une pension de réversion qui représente 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari. L'article L. 50 n'autorise le veuf à percevoir une pension de réversion qu'à l'âge de soixante ans. Celle-ci est, en outre, plafonnée à 37,5 % du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 749,29 euros par mois. La question de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de pensions dépasse les dispositions des seuls articles L. 38 et L. 50. Adopter une solution à cette seule question en l'isolant de la problématique de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein du code des pensions civiles ne constituerait pas une approche rationnelle du problème. Les moyens de parvenir à l'égalité hommes/femmes en matière de pension étant multiples, une réflexion s'impose pour en mesurer les enjeux et retenir celles qui apparaissent le plus en phase avec l'évolution actuelle de la société. Les travaux du Conseil d'orientation des retraites, qui se poursuivent après la remise de son premier rapport, pourraient apporter une contribution à l'approfondissement de la réflexion sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70304

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7020

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1435